



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DÉCLARATION DE DONNÉES QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS? RÈGLEMENT 91-507

Juin 2015

Direction principale de l'encadrement des
dérivés



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

PLAN DE LA PRÉSENTATION

1. Introduction
2. Obligation de déclaration
3. Les identifiants uniques - UTI - UPI - LEI
4. La diffusion et accès aux données
5. Dates importantes

1. INTRODUCTION

ENGAGEMENTS DU G20

« Tous les contrats de produits dérivés de gré à gré normalisés devront être échangés sur des plates-formes d'échanges ou via des plates-formes de négociation électronique selon le cas et compensés par des contreparties centrales d'ici la fin 2012 au plus tard. **Les contrats de produits dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une notification aux organismes appropriés («référentiels centraux»).** Les contrats n'ayant pas fait l'objet de compensation centrale devront être soumis à des exigences en capital plus strictes. »

Sommet de Pittsburgh: Déclaration des chefs d'états et de gouvernements
Septembre 2009

1. INTRODUCTION

OBJECTIFS DE CETTE RÈGLEMENTATION

Le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés ([Règlementation-Instruments dérivés](#)) a pour objectif de :

- Augmenter la transparence
- Élaborer la réglementation
- Maintenir la stabilité financière
- Identifier les risques émergents

1. INTRODUCTION

CONCERTATION INTERNATIONALE

CSPR-OICV Report on OTC Derivatives Data Reporting and Aggregation Requirements (2012)

<http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD366.pdf>

CSPR-OICV Authorities' Access to Trade Repository Data (2013)

<https://www.bis.org/cpmi/publ/d108.pdf>

FSB AFSG : Aggregation Feasibility Study Group (consultation février 2014)

http://www.financialstabilityboard.org/wp-content/uploads/r_140204.pdf

1. INTRODUCTION

PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE ACVM

Le Comité des dérivés des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) a élaboré et publié pour commentaires un document de consultation puis des projets de règlement,

Le 31 décembre 2013, le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés sont entrés en vigueur au Québec, en Ontario et au Manitoba,

Les autres provinces élaborent en ce moment deux instruments multilatéraux au même effet.

2. OBLIGATION DE DÉCLARATION QUELLES SONT LES OPÉRATIONS VISÉES?

Toute opération de dérivé de gré à gré impliquant une contrepartie locale devra être déclarée à un référentiel central reconnu

- « Opération » : la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé
- « Dérivé » : une option, un *swap*, un contrat à terme, un contrat de différence ou tout autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, ainsi que tout autre contrat ou instrument prévu par règlement ou assimilable à un dérivé suivant des critères déterminés par règlement

2. OBLIGATION DE DÉCLARATION EXCLUSIONS

Certains contrats sont exclus de l'application du Règlement 91-507 par le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés ([Règlementation-Instruments dérivés](#)):

- Contrats de jeu
- Dérivés sur marchandises réglés par livraison physique
- Contrats sur devises sur le marché au comptant
- Contrats d'assurance ou de rente

Le Règlement 91-507 prévoit également une exclusion « de minimis » par laquelle la contrepartie locale n'est pas tenue de déclarer si les conditions suivantes sont réunies (Art. 40) :

- Dérivé sur marchandise autre que des liquidités ou une monnaie **ET**
- La contrepartie locale n'est pas un courtier **ET**
- La valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours est < 500 000\$

2. OBLIGATION DE DÉCLARATION QUI EST LA CONTREPARTIE LOCALE?

Une contrepartie locale est une contrepartie qui répond à l'une des caractéristiques suivantes:

- Une personne qui a été créée en vertu des lois du Québec ou qui a son siège ou son établissement principal au Québec; **ou**
- Une personne inscrite comme courtier en vertu de la Loi sur les instruments dérivés; **ou**
- Une personne faisant partie du groupe d'une personne créée au Québec ou dont le siège ou l'établissement principal est situé au Québec et dont le passif est garanti par cette entité créée ou établit au Québec.

2. OBLIGATION DE DÉCLARATION

Quelle contrepartie déclare?

Si l'opération **est compensée** par une chambre de compensation déclarante (telle que définie dans le Règlement 91-507)



Si l'opération **n'est pas compensée** par une chambre de compensation déclarante **ET**

si seulement l'une des contreparties est une partie assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier

si aucune des parties n'est assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier **ET** que seulement l'une des contreparties est une institution financière canadienne



Si aucune des situations précédentes n'est applicable



Si rien de ce qui précède n'est applicable



La chambre de compensation déclarante Art. 25 § 1



La personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier Art. 25 § 2 a)



L'institution financière canadienne Art. 25 § 2 b)



Les parties conviennent par écrit laquelle agira comme contrepartie déclarante Art. 25 3)



Chacune des 2 contreparties Art. 25 § 4)

2. OBLIGATION DE DÉCLARATION

OBLIGATIONS DE LA CONTREPARTIE DÉCLARANTE

La contrepartie déclarante:

- Déclare toutes les données pour une même opération au même référentiel central
 - Si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation reconnue ou dispensée, cette déclaration doit être faite **au référentiel central désigné par la contrepartie locale à l'opération** Art. 26 9)
- S'assure de l'exactitude des données déclarées et signale au référentiel central toute erreur ou omission dans les données Art. 26 6) et 7)
- Peut déléguer son obligation de déclaration mais elle conserve la responsabilité de la déclaration, y compris de s'assurer que les données sur les dérivés sont déclarées de façon exacte et en temps opportun Art. 26 2) et 3)

2. OBLIGATION DE DÉCLARATION OÙ DÉCLARER?

- À un référentiel central reconnu et à ce jour l'Autorité a reconnu trois référentiels centraux - [Référentiels Centraux](#)
 - Chicago Mercantile Exchange Inc.
 - DTCC Data Repository (U.S.) LLC
 - ICE Trade Vault, LLC
- Le Règlement 91-507 impose des obligations continues aux référentiels centraux reconnus, notamment en ce qui concerne:
 - La sécurité des systèmes et la confidentialité des données
 - L'exigence de règles, politiques et procédures (qui doivent être établies, mises en œuvre, maintenues et appliquées)
 - La gouvernance et le contrôle des risques
- Le Règlement prévoit également la possibilité de déclarer directement à l'Autorité si aucun référentiel central reconnu n'accepte les données devant faire l'objet de déclaration Art. 26 4)

2. OBLIGATION DE DÉCLARATION QUELLES DONNÉES DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉES?

- Données à déclarer à l'exécution d'une opération : celles listées à l'Annexe A du Règlement 91-507, qui spécifie également les champs requis pour les transactions préexistantes et les champs visés par la diffusion publique des données
- Données sur les événements du cycle de vie : il s'agit des nouvelles données et celles qui résultent de tout changement aux données initiales
- Données de valorisation : celles qui indiquent la valeur actuelle de l'opération qui sont établies selon les normes de valorisation reconnues

2. OBLIGATION DE DÉCLARATION QUAND DÉCLARER?

De quelles données s'agit-il?	Quand déclarer ?		
	Quand la contrepartie déclarante est:		
	Chambre de compensation	Personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier	Autres participants de marché
Données à déclarer à l'exécution : celles listées en Annexe A - Art. 31	A l'exécution de l'opération, <u>en temps réel</u> , et sinon au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant		
Données sur les événements de cycle de vie - Art. 32	Le jour où l'évènement se produit, et sinon au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant		
Données de valorisation – Art.33	Quotidiennement, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant		Trimestriellement, au plus tard 30 jours après la fin du trimestre

3. IDENTIFIANTS UNIQUES

IDENTIFIANT UNIQUE PAR OPÉRATION -UTI-

- Le Règlement 91-507 prévoit qu'un référentiel central reconnu doit assigner un identifiant unique par opération (UTI) :
 - En utilisant sa propre méthodologie; **ou**
 - En utilisant un identifiant unique lui ayant été fourni lors de la déclaration
- Toutes les opérations doivent avoir un UTI généré au début de l'opération
- Un UTI tel que défini par une autre juridiction peut être utilisé

3. IDENTIFIANTS UNIQUES

IDENTIFIANT UNIQUE PAR PRODUIT -UPI-

- Le Règlement 91-507 prévoit que la contrepartie déclarante doit identifier chaque opération avec un identifiant unique par produit (UPI)
- ISDA a créé une taxonomie de UPI pour toutes les classes de dérivés de gré à gré - [Identifiers and OTC Taxonomies](#)
- Les UPI décrivent avec un niveau de détail suffisant :
 - La classe de dérivé
 - L'actif sous-jacent

3. IDENTIFIANTS UNIQUES

IDENTIFIANT POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES -LEI-

- Qu'est-ce qu'un LEI?
- Qui doit avoir un LEI?
- Où est-il possible de se procurer un LEI?
- Quel est le processus d'attribution d'un LEI?
- Quelles informations sont nécessaires pour obtenir un LEI?
- Quelles sont les obligations associées au LEI?
- Dans quel autre cadre réglementaire retrouve-t-on la nécessité d'utiliser un LEI?

3. IDENTIFIANTS UNIQUES

IDENTIFIANT POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES -LEI-

Ce qu'il toujours garder à l'esprit au sujet du LEI:

- Tout le monde a besoin d'un LEI
- Utilisez un seul LEI pour toutes les déclarations

3. IDENTIFIANTS UNIQUES

IDENTIFIANT POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES -LEI-

Qu'est-ce qu'un LEI ? C'est un identifiant pour les entités juridiques (« Legal Entity Identifier »)

Exemple: 5493008NRL4MG0HDER74

- C'est un code de 20 caractères utilisant les normes ISO 17442:2012
- Ce dispositif d'identification des entités est une initiative du G20 qui est conduite par le FSB
- Le comité de surveillance réglementaire (LEI Regulatory Oversight Committee ou LEI ROC) en supervise la conception et la mise en œuvre au niveau mondial jusqu'à ce que la Fondation LEI internationale (Global LEI Foundation) reprenne la gouvernance opérationnelle du système <http://www.leiroc.org/> et <https://www.gleif.org/en>

3. IDENTIFIANTS UNIQUES

IDENTIFIANT POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES -LEI-

Qui doit avoir un LEI?

- Chacune des contreparties, peu importe si l'obligation de déclaration pèse sur elle
- Tout tiers mandataire déclarant, s'il n'est pas déjà une contrepartie
- Toute chambre de compensation auprès de qui l'opération est compensée, peu importe si l'obligation de déclaration pèse sur elle
- Tout membre compensateur, s'il n'est pas déjà une contrepartie
- Tout courtier agissant en tant qu'intermédiaire, s'il n'est pas déjà une contrepartie
- La plateforme de négociation électronique où l'opération a été exécutée

3. IDENTIFIANTS UNIQUES

IDENTIFIANT POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES -LEI-

Où est-il possible de se procurer un LEI ?

- Après d'une unité opérationnelle locale (« Local Operating Unit » ou LOU), les LOUs sont des composantes du système LEI qui délivrent des LEI aux entités nécessitant un code pour se conformer aux exigences réglementaires relatives à l'identification des contreparties lors de la déclaration des transactions sur produits dérivés aux référentiels centraux
- Il existe plus d'une vingtaine de LOU approuvées par le LEI ROC
- Une liste des LOUs approuvées est disponible à l'adresse suivante:
<http://www.leiroc.org/faq/index.htm>

3. IDENTIFIANTS UNIQUES

IDENTIFIANT POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES -LEI-

Quel est le processus d'attribution d'un LEI?

- Soumission de la demande avec les informations nécessaires à un LOU
- La demande peut être faite via le portail internet du LOU
- Processus de validation des informations par le LOU
- Frais exigibles (approx. 200\$ à 300\$)

3. IDENTIFIANTS UNIQUES

IDENTIFIANT POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES -LEI-

Quelles informations sont nécessaires pour obtenir un LEI?

- Nom officiel de l'entité
- Adresse du siège social
- Adresse d'incorporation
- Nom du registre des entreprises où l'entité a été créée (si applicable)
- Identifiant de l'entreprise dans le registre (si applicable)

3. IDENTIFIANTS UNIQUES

IDENTIFIANT POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES -LEI-

Quelles sont les obligations associées au LEI?

- Utiliser un seul LEI pour toutes les déclarations
- Informer le LOU de tout changement dans les données de référence
- Le LOU vérifiera les données annuellement
- Il est possible de transférer votre LEI vers n'importe quel autre LOU approuvé

3. IDENTIFIANTS UNIQUES

IDENTIFIANT POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES -LEI-

Dans quel autre cadre réglementaire retrouve-t-on la nécessité d'utiliser un LEI?

- Aux Etats-Unis dans les règlements de la CFTC et en Europe dans le règlement EMIR et ses règlements délégués, tous relatifs à la déclaration des opérations sur produits dérivés à un référentiel central
- Aux Etats-Unis la National Association of Insurance Commissioners envisage également l'utilisation de LEI par ses adhérents
<http://www.naic.org>
- L'Autorité Bancaire Européenne soutient l'utilisation de LEI
<https://www.eba.europa.eu>
- Au Canada l'OCRCVM a également rajouté un champ facultatif LEI dans la déclaration des opérations sur titres de créance par ses membres
<http://www.ocrcvm.ca>

3. IDENTIFIANTS UNIQUES

IDENTIFIANT POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES -LEI-

En conclusion

- Tout le monde a besoin d'un LEI
- Procurez-vous en un auprès d'une unité opérationnelle locale (LOU) approuvée par le Comité de surveillance réglementaire (LEI ROC)
- Utilisez un seul LEI pour toutes les déclarations

4. LA DIFFUSION ET L'ACCÈS AUX DONNÉES

- L'Autorité : doit avoir un accès électronique direct, continu et rapide à toutes les données
- Les contreparties : doivent avoir un accès aux données sur leurs propres opérations
- Le public : doit avoir accès à toutes les données préalablement « dépersonnalisées »

L'identité des contreparties à une opération ne sera pas divulguée publiquement

5. DATES IMPORTANTES

	Pour les chambres de compensation déclarantes, les personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier et les institutions financières canadiennes	Pour les autres participants de marché
Entrée en vigueur du Règlement 91-507	31 décembre 2013	
Entrée en vigueur de l'obligation de déclaration	31 octobre 2014	30 juin 2015*
Date limite pour la déclaration des opérations préexistantes	Opération conclue avant le 31 octobre 2014 et qui expire ou prend fin <u>après</u> le 30 avril 2015 30 avril 2015	Pour les opérations conclues avant le 30 juin 2015 et qui expire ou prend fin <u>après</u> le 31 décembre 2015 31 décembre 2015

***L'Autorité a publié la décision n°2015-PDG-0089 début juin 2015 qui a pour objet de reporter à une date ultérieure l'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration en ce qui concerne les opérations intragroupe entre ces autres participants de marché, dès lors que ces opérations intragroupe respectent certaines conditions. Décision publiée au Bulletin du 4 juin 2015, Volume 12 n°22, Section 6.10**



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

DÉCLARATION DE DONNÉES QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS? RÈGLEMENT 91-507

Juin 2015

Direction principale de l'encadrement des
dérivés



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS